



Le 09 février 2022

## Nouvelle année, nouvelle carrière pour les agents de catégorie C !

Les cadres C de la DGFIP, comme les agents des autres catégories, attendent toujours la revalorisation du point d'indice depuis des lustres. Afin de tenter d'atténuer cette attente, le décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 redessine les carrières des grades de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Plus précisément, il modifie le déroulement des grades appartenant aux deux premières échelles de rémunération de la catégorie C. Ce décret impose donc un reclassement pour les grades d'agent administratif et d'agent technique situés en échelle de rémunération C1. La même mesure vaut pour le grade d'agent administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et celui d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en échelle de rémunération C2.

Le plat est copieux puisque vous trouverez dans ces pages une réduction du nombre d'échelons et des durées dans ces grades. En apothéose, l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'un an.

**F.O.-DGFIP** attire donc votre attention si vous appartenez à un grade concerné par ce reclassement. Il en est de même pour les classements qui résulteront des différents tableaux d'avancement au sein de la catégorie C cette année. La vigilance est de mise et il n'est jamais superflu de chercher à comprendre. **F.O.-DGFIP** est là pour vous y aider !

### 1 - Reclassement au 01/01/2022 des agents de catégorie C appartenant à un grade en échelle de rémunération C1 et C2 :

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C1 au 01/01/2021				Reclassement dans le grade situé en échelle C1 au 01/01/2022				Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Échelons	Durée dans l'échelon	Indices		Échelons	Durée dans l'échelon	Indices		
		Brut	majoré			Brut	majoré	
12 <sup>ème</sup>	/	432	382	11 <sup>ème</sup>	/	432	382	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup>	4 ans	419	372	10 <sup>ème</sup>	4 ans	419	372	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup>	3 ans	401	363	9 <sup>ème</sup>	3 ans	401	363	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup>	3 ans	387	354	8 <sup>ème</sup>	3 ans	387	354	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup>	2 ans	378	348	7 <sup>ème</sup>	3 ans	381	351	3/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup>	2 ans	370	342	6 <sup>ème</sup>	1 an	378	348	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup>	2 ans	363	337	5 <sup>ème</sup>	1 an	374	345	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup>	2 ans	361	335	4 <sup>ème</sup>	1 an	371	343	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup>	2 ans	358	333	3 <sup>ème</sup>	1 an	370	342 <sup>1</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup>	2 ans	356	332	2 <sup>ème</sup>	1 an	368	341 <sup>1</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup>	2 ans	355	331	1 <sup>er</sup>	1 an	367	340 <sup>1</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup>	1 an	354	330					Sans ancienneté

<sup>1</sup> En application des dispositions du décret 2021-1749, la rémunération associée à ces indices correspond à l'indice majoré 343 (indice brut 371).